

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 105
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/06/2020
Réuni le : 29/06/2020
Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorise la signature de la convention de stage et son avenant n°1 avec C ROCHETTE pour un stage dans le cadre de sa formation en licence systèmes embarqués à l'IUT dont la mission est de développement du projet "Billard connecté".

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz
Prénom : Jean-Christophe
Signé le: 06/07/2020 07:57:40

Fait à Amiens, le 12 juin 2020

Le stagiaire,

Le Représentant de l'organisme,
(signature et tampon)

Le Président

Mohammed BENLAHSEN

AVENANT À LA CONVENTION DE STAGE
(Modification - stage effectué dans le cadre de la formation initiale ou continue, en France ou à l'étranger)

Le présent avenant vise à modifier la convention de stage signée le 20/03/2020 entre

l'Université de Picardie Jules Verne, représentée par son Président Monsieur Mohammed BENLAHSEN, ci-après désignée « l'université »

et

l'organisme d'accueil Espace Scolaire Condorcet
Adresse : 17 rue Henri Hertz 02100 SAINT-QUENTIN, FRANCE
Tél : 0323084444
représenté par Monsieur STORZ Jean-Christophe
ci-après désigné « l'organisme d'accueil »

et

Monsieur ROCHETTE CORENTIN
Adresse personnelle : 3 rue des Artisans Essigny-Le-Grand 02690
Tél : 0679536211 / Mail : corentin.rochette@etud.u-picardie.fr
Inscrit(e) en (intitulé complet de la formation) : LICENCE 3 SCIENCES ET TECHNOLOGIES - SE SYSTEMES EMBARQUES
Volume horaire annuel de la formation : au minimum de 200 heures.

D'un commun accord, la convention initiale est modifiée comme suit :

3-2 Dates et durée

La durée du stage s'évalue en fonction du temps de présence du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil (1 jour = 7 heures, 1 mois = 22 jours).

Les dates du stage sont fixées : du 11/06/2020 au 10/07/2020.

représentant une durée totale effective de : 22 jours

La durée cumulée des périodes de stage ne peut dépasser six mois par année d'enseignement.

La date de fin de stage ne peut être postérieure au 30 septembre de l'année en cours. Si tel était le cas, le stagiaire doit se réinscrire à l'université et une nouvelle convention doit être établie.

3-3 Horaires et conditions particulières

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme, elle sera de : 35 heures.

Lorsque le stage implique des conditions de travail particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, etc...) la nature et la durée de ces obligations doivent être spécifiées précisément ci-dessous :

Télétravail au domicile de Corentin ROCHETTE

Gratification non renseignée.

Dans le cadre d'un stage ou d'une reprise de stage en présentiel à partir du 11 mai 2020, l'organisme d'accueil certifie avoir mis en place l'ensemble des conditions sanitaires de sécurité, nécessaires à la poursuite de son activité dans le contexte de Covid 19, et ce au regard du protocole de déconfinement émis par le ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>) ou équivalent.

J'atteste avoir bien pris connaissance des mesures sanitaires mises en place par mon organisme d'accueil.

Fait à Amiens, le 24 mars 2020

Le stagiaire,

Rochette

Le Représentant de l'organisme,
(signature et tampon)

Le Président
Mohammed BENLAHSEN

Annexe à la convention :

- Attestation de fin de stage à renseigner par l'organisme d'accueil

Article 9 - INTERRUPTION, PROLONGATION ET RUPTURE

Lorsque le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'UPJV valide la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible par la rédaction d'un avenant.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertit l'université par courrier. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention de stage pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale fixée par la loi (6 mois) et de l'échéance du 30 septembre.

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, université, stagiaire) d'arrêter définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Un avenant de rupture sera établi.

Article 10 - DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITÉ

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues, aux fins de publication ou de communication à des tiers, sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - RECRUTEMENT

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; le stagiaire ne relèverait plus de la responsabilité de l'université. Cette dernière devrait impérativement en être avertie avant la signature du contrat de travail.

Article 13 - FIN DE STAGE – RAPPORT - EVALUATION – DELAI DE CARENCE

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage dont le modèle figure en annexe. Il remplit également une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'université.

Le stagiaire doit remettre un rapport de stage à l'enseignant référent ainsi qu'à l'organisme d'accueil.

Par ailleurs, il saisit sur la Plateforme « stages / emplois » le formulaire dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil.

Ce document d'évaluation n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil ou tout autre membre de cet organisme appelé à se rendre à l'université dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage, ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'université.

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste, n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article 14 - DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

4-5 Dans les organismes de droit public, les trajets effectués par le stagiaire entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.
Liste des avantages accordés : **Néant**

Article 5 - PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son système de sécurité sociale antérieur. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles. Ils sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale.

Le paiement des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est assuré obligatoirement par l'Université ou le rectorat de l'académie en l'absence de gratification ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. C'est la CPAM du lieu du domicile du stagiaire qui est compétente en matière d'accident du travail.

5-1 Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale : la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la CPAM en mentionnant l'Université de Picardie Jules Verne comme employeur, avec copie à l'université (n° de SIRET de l'Université Picardie Jules Verne : 19801344300017).

5-2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale : les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil, employeur, effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la CPAM et informe l'université dans les meilleurs délais.

Article 6 - RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Compagnie d'assurance du stagiaire : **MAIF N° 3416031A**

Quelle que soit la nature du stage, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat individuel d'assurance accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation et le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 7 - REGLEMENT INTERIEUR ET DISCIPLINE

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'université. L'organisme d'accueil informe l'université des manquements et lui fournit le cas échéant les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions détaillées à l'article 9.

Article 8 – AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CONGES

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans des organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-48 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombres de jours de congés autorisés : un jour par mois à partir du 3ème mois, avec effet au 1er mois du stage.

Les autorisations d'absence doivent être prévues si possible dès l'établissement de la convention ou demandés au plus tard deux semaines avant l'absence (cf le formulaire obligatoire disponible sur la plateforme « stages / emplois »).

Article 3 - MODALITÉS DU STAGE

3-1 Statut du stagiaire

Le stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut d'étudiant.

3-2 Dates, durée et temps de présence

La durée du stage s'évalue en fonction du temps de présence du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil (1 jour = 7heures, 1 mois = 22 jours).

Les dates du stage sont fixées : du **06 avril 2020** au **29 mai 2020**.

représentant une durée totale effective de : **2 mois**

Le stagiaire sera présent **Tous les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi sauf jours fériés.**

(préciser la fréquence - Ex : tous les jours, 1 semaine sur 2, tous les lundis et jeudis, du ... au ... et du ... au ...).

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de modification des modalités de stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et du stagiaire.

La durée cumulée des périodes de stage ne peut dépasser six mois par année d'enseignement.

La date de fin de stage ne peut être postérieure au 30 septembre de l'année en cours. Si tel était le cas, le stagiaire doit se réinscrire à l'université et une nouvelle convention doit être établie.

3-3 Horaires et conditions particulières

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme, elle sera de : **35 heures**.

Lorsque le stage implique des conditions de travail particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, etc...) la nature et la durée de ces obligations doivent être spécifiées précisément ci-dessous :

Non renseigné

3-4 Lieu de stage

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil à l'adresse suivante :

3 rue des artisans 02690 ESSIGNY LE GRAND, FRANCE

dans le service suivant : **au domicile de M. ROCHETTE en télétravail**

3-5 Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi régulièrement par l'enseignant référent désigné par l'université qui s'assure du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention : (nom, prénom) **Madame Delmotte Claudie**

L'organisme d'accueil nomme un tuteur de stage chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire et garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention : (nom, prénom) **Monsieur HAYE Dominique**

Article 4 - GRATIFICATION – AVANTAGES EN NATURE – REMBOURSEMENT DE FRAIS

4-1 Lorsque la durée du stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association, ou tout autre organisme d'accueil sur le territoire français, est supérieur à deux mois consécutifs (44 jours ou 308 heures), ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement avec effet rétroactif au 1er mois.

La durée du stage s'apprécie compte-tenu de la présente convention et des éventuels avenants ayant pour effet de la prolonger.

La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, ou à défaut à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le montant minimum légal.

4-2 Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, sur le territoire français, l'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification.

4-3 Montant de la gratification versée mensuellement en euros : **500 euros/mois**

Le montant légal s'élève à de 3.90 euros de l'heure.

En cas de versement forfaitaire, une régularisation interviendra en fin de stage en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas d'interruption ou d'arrêt de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

4-4 Dans les organismes de droit privé, le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L 1121-1, L 1152-1 et L 1153-1 du code du travail.

Il accède au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L3262-1 du code du travail, à la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L 3261-2 du même code et aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Liste des avantages accordés : **Néant**

CONVENTION DE STAGE
(stage effectué dans le cadre de la formation initiale et en France)

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D 124-1 à D 124-9,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014,
Vu le code du travail,
Vu le code de la Sécurité sociale

La présente convention intervient entre :

l'Université de Picardie Jules Verne, représentée par son Président Monsieur Mohammed BENLAHSEN, ci-après désignée « l'université »

et

l'organisme d'accueil Espace Scolaire Condorcet
Adresse : 17 rue Henri Hertz 02100 SAINT-QUENTIN, FRANCE
Tél : 0323084444
représenté par Monsieur STORZ Jean-Christophe
ci-après désigné « l'organisme d'accueil »

et

Monsieur ROCHETTE CORENTIN
Adresse personnelle : 3 rue des Artisans Essigny-Le-Grand 02690
Tél : 0679536211 / Mail : corentin.rochette@etud.u-picardie.fr
Inscrit(e) en (intitulé complet de la formation) : LICENCE 3 SCIENCES ET TECHNOLOGIES - SE SYSTEMES EMBARQUES
Volume horaire annuel de la formation : au minimum de 200 heures.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'Université et le stagiaire.

Article 2 - PROJET PÉDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

2-1 Projet, objectifs et finalités du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le volume pédagogique annuel de la formation est de 200 heures au minimum par année d'enseignement hors période de stage. Le programme du stage est établi par le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil et par l'enseignant référent au sein de l'université et en fonction du programme général suivi par l'étudiant et de sa spécialisation.
Nombre d'ECTS délivrés pour le stage (le cas échéant) : Non renseigné.

2-2 Mission du stage, activités et compétences

La mission du stage est la suivante : **Développement du projet "Billard Connecté"**

Elle est portée à la connaissance du stagiaire qui l'accepte.

Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation sont définies ci-après : · prise en main de l'ESP32 CAM pour récupération du flux vidéo · · · · · étude de faisabilité sur l'ESP32 ou sur une autre carte (Raspberry 4, LattePanda Alpha 864, ODROID-XU4, ODROID-C1+...), si nécessaire pour exporter un flux vidéo adéquat. · · · · · implantation dans un serveur d'open CV en C++ (ou python si nécessaire) · · · · · traitement d'images pour la reconnaissance des billes et du billard lui même · · · · · renvoyer le traitement sur une application Android sur tablette 10"1 (l'application n'est pas à faire) · · · · · mise en place des formats des requêtes envoyées entre l'IHM, le serveur en mode local et la carte de contrôle de la caméra. · · · · · description du cahier des charges de l'IHM de l'application android

Les compétences à acquérir ou à développer sont celles attendues par un étudiant inscrit en LICENCE 3 SCIENCES ET TECHNOLOGIES - SE SYSTEMES EMBARQUES.